



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5678

Texte de la question

M Jean-Jacques Jegou demande à M le ministre des transports et de la mer de lui apporter des précisions sur l'arrêté du 21 septembre 1988 relatif aux modalités de sélection et de formation des élèves pilotes de transport ; cet arrêté, qui remplace l'arrêté du 24 février 1977, est intervenu alors que se déroulaient depuis avril les différentes étapes du concours 1988. Cet arrêté pénalise certains élèves qui, non pris en charge par une compagnie, devront payer leur formation complémentaire de 30 heures de vol. Certes, l'augmentation des promotions était nécessaire et doit passer de 30 à 140 pilotes. Mais il n'en reste pas moins vrai que les conséquences peuvent être anormalement lourdes et regrettables pour certains élèves.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de la formation ab initio de pilotes de transport aérien, à la charge de l'Etat, ont été adaptées à la situation de l'emploi des compagnies françaises de transport aérien et aux évolutions de la réglementation sur les brevets et licences rendues nécessaires par l'adoption de règles nouvelles par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Ainsi, après concertation avec l'ensemble des entreprises, il a été décidé d'admettre dans les centres de formation de la direction générale de l'aviation civile un nombre très accru d'élèves, qui seront amenés à un niveau de formation professionnelle moins avancée que celui que fixe l'arrêté de février 1977 relatif à la sélection et à la formation des élèves pilotes de ligne. Par contre ces jeunes pilotes subiront après embauche par les compagnies une formation plus complète que celle dispensée actuellement. Afin que cela ne crée aucune ambiguïté, les stagiaires admis dans la nouvelle formation ont été nommés élèves pilotes de transport, terme officialisé par l'arrêté du 21 septembre 1988. Les concours 1988 ont été lancés sur la base de notices d'information largement diffusées et clairement établies sur les nouvelles bases. La situation du transport aérien actuel permet de prévoir que, sauf inaptitude médicale ou refus délibéré de la part d'un jeune pilote, tous les élèves pilotes admis à l'ENAC devraient être recrutés par les compagnies aériennes.

Données clés

Auteur : [M. Jegou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5678

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3405